

EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

COMMISSARIAT DE DISTRICT
- 6 AVR. 1998
DIEKIRCH

Séance publique du 23 mars 1998
Date de la convocation publique:16.03.98
Date de la convocation des conseillers:16.03.98

Présents:MM.Dr.Raymond Frisch, Bourgmestre, Sauer Robert et Roettgers Jean, Échevins, Theis Léon, Majerus Henri, Weiler Emile, Hoffmann Jean-Paul, Scheidweiler Fernand, conseillers.

Absent(s):exc.:
sans motif:

Point de l'ordre du jour:12

Objet:Règlement concernant le cimetière de la Ville de Vianden,les transports funèbres,les incinérations et les inhumations.

Le Conseil Municipal

Considérant que la Commune avait soumis au début de l'année 1996 à l'autorité supérieure un projet de règlement concernant le cimetière de Vianden,

Vu les observations soumises à la Commune par Monsieur le Commissaire de District de Diekirch par lettre du 23 avril 1996,

Revu sa délibération du 18 juillet 1996 par laquelle le Conseil Communal a arrêté à l'unanimité des voix un règlement communal concernant le cimetière de la Ville de Vianden, les transports funèbres,les incinérations et les inhumations, après avoir pris en considération les observations formulées par Monsieur le Commissaire de District de Diekirch dans sa lettre du 23 avril 1996, à l'exception des points suivants:

- 1)Article 9, alinéa 2: <<...dans l'année qui **suit** l'expiration>>
- 2)Article 9 resp. 13: concessions de **25** ans
- 3)Article 18: En cas d'urgence..**commissaire de police**...
- 4)Article 25: ...l'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des **caveaux**...
- 5)Article 60: les ouvriers.....

Vu la lettre du 10 septembre 1996 par laquelle le Ministre de l'Intérieur invite la Commune à suivre les recommandations de l'avis du 23 avril 1996,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu le décret de la police des sépultures du 23 prairial an XII, plaçant les cimetières sous la compétence réglementaire des communes,

Vu le décret du 4 thermidor an XIII relatif aux autorisations des officiers de l'état civil sur les inhumations,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport de cadavres,

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles,

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire,

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion de cendres,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé,

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines,

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988,

Revu ses délibérations du 2 mars, 21 juin et 28 septembre 1907 par lesquelles le Conseil Communal a arrêté un règlement sur l'utilisation du cimetière de Vianden, date du 17 octobre 1907, numéro 1456/07,

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 29 janvier 1996

Décide à l'unanimité des voix

Le règlement communal concernant le cimetière de la Ville de Vianden, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations, arrêté par le Conseil Communal par délibération du 18 juillet 1996 est modifié comme suit:

1) L'article 9, alinéa 2, est modifié comme suit: <<...dans l'année qui **suit** l'expiration>>

2) Article 9 resp. 13: concessions de **25 ans**

Les concessions restent fixées à 25 ans, étant donné que l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles fixe une durée **maximale** de 30 ans. La Commune est donc en droit de fixer la durée à 25 ans.

3) Article 18: Il est ajouté la phrase: "En cas d'urgence, cette autorisation peut être accordée par le commissaire de police"

4) Article 25: ...l'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des **caveaux...**

Cette phrase n'est pas ajoutée au texte du règlement, étant donné que suivant les dispositions de l'article 30, " l'installation de caveaux au cimetière de Vianden n'est pas autorisée. Le renouvellement d'anciennes concessions est soumis à autorisation du Bourgmestre".

Les dispositions de l'article 30 ont été avisées favorablement dans l'avis du 23 avril 1996.

5) Article 60: les ouvriers.....

Il est ajouté un paragraphe supplémentaire ayant la teneur suivante:

Le personnel communal désigné par le Collège Échevinal en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi communale du 13 décembre 1988 est tenu de faire entretenir en état de propreté le cimetière et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes. L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion de cendres (s'il y en existe) lui incombe également.

Il est interdit **au personnel communal** de se livrer.....

arrête à l'unanimité des voix

le texte coordonné du règlement communal concernant le cimetière de la Ville de Vianden, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations, comme suit:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er:

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres, sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Vianden, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après des dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Vianden et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport de cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Vianden et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 2:

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil ou son remplaçant les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps, ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt ou à l'inhumation des cendres.

Article 3:

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24ème et la 72ème heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la Commune devront être enlevées avant la 72ème heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à leur enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le Bourgmestre dans les cas prévus par loi.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le Bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin de la Direction de la Santé.

II. DU TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES VERS LES CIMETIERES

Article 4:

Le transport des corps vers le cimetière se fait par auto-corbillard.

Toutefois, l'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants morts-nés, ni pour le transport de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

Article 5:

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Le service des porteurs mis à disposition par la commune est sujet au paiement d'une taxe fixée dans le règlement-taxe.

III. DES CONCESSIONS

Article 6:

Des concessions de terrain peuvent être accordées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles. Après un délai de 5 ans après l'inhumation, la Commune peut disposer de toute sépulture non concessionnée.

Aucune concession n'est accordée à titre de réservation. Les concessions sont accordées par le Conseil Communal, le Collège Échevinal détermine l'emplacement de chaque concession.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt de cendres:

- a) de personnes décédées dans la Commune de Vianden
- b) de personnes qui, ayant eu leur dernier domicile dans la Commune de Vianden, sont décédées en dehors de la Commune
- c) de personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 7:

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 10 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner. La Commune de Vianden ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 8:

Les taxes de concession sont fixées dans le règlement-taxe.

Article 9:

Il y a deux sortes de concessions:

- 1) les concessions d'une durée de 25 ans renouvelables
- 2) les concessions d'une durée déterminée de 10 ans non renouvelables

le Conseil Communal peut, dans des cas spéciaux et par délibération séparée, augmenter la durée d'une concession.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle concession à la condition de faire connaître son intention à l'Administration Communale dans l'année qui suit l'expiration. Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, l'Administration Communale avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande en renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste. Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 10:

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

- a) le concessionnaire et son conjoint
- b) ses descendants et ascendants avec leur conjoint respectif ainsi que ses enfants adoptifs avec leur conjoint
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 11:

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la Commune.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes concédées se trouvent en un état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de deux ans, la Commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'a été élevée contre le procès-verbal, l'Administration Communale peut disposer de nouveau de la concession.

Article 13:

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes au 1er août 1972 et pour les concessions de 25 ans.

Article 14:

En cas d'ouverture d'une succession, une concession ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un co-héritier.

En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 10 sub a) et b), pouvant prétendre à la concession familiale.

Article 15:

Seul le titulaire d'une concession peut faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un monument, ne fait naître aucun droit de ce chef.

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevées par le concessionnaire dans le délai d'une année suivant l'expiration normale de la concession.

Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le Collège des Bourgmestre et Echevins, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 9, y pourvoira dans un délai de trois mois. Il sera déposé au profit de la Commune des objets provenant des tombes.

Article 16:

Toute construction en dessus comme en dessous du terrain concédé est soumise à une autorisation du Bourgmestre, ainsi qu'à l'observation des dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Les dimensions exactes de la construction du soubassement sont à joindre à la demande d'autorisation.

Article 17:

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière.

Dans ce cas, l'Administration Communale prendra à sa charge les frais d'exhumation qui s'imposeront.

Après un délai de 5 ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concédée.

IV. LES MORGUES

Article 18:

L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Cette autorisation n'est délivrée que si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire.

En cas d'urgence, cette autorisation peut être accordée par le commissaire de police.

Article 19:

Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Article 20:

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le Bourgmestre.

Article 21:

L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Bourgmestre

Article 22:

Les taxes pour l'utilisation de la morgue sont fixées dans le règlement-taxe.

Article 23:

Les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Vianden sont inhumées dans le cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la Commune.

Article 24:

Les personnes décédées hors du territoire de la Commune de Vianden et qui n'ayant ni leur dernier domicile ni leur résidence habituelle à Vianden ne pourront être inhumées au cimetière de Vianden qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 10 du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 25:

Les cercueils doivent être en bois ou en matière autodestructible; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur : 2,00 mètres
- largeur : 0,80 mètre
- hauteur : 0,65 mètre

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir la décomposition. Toutefois, l'utilisation des housses en matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène pour la mise en bière est autorisée. L'observation de ces dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le Bourgmestre. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil.

Lors de l'ouverture d'une tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la Commune.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis par les soins de la Commune d'une plaque portant les données nécessaires à une identification éventuelle. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être percés d'ouvertures pour faciliter le processus de la décomposition. Dans les tombes normales, les dépouilles mortelles en cercueil métallique sont à enterrer à une profondeur minimale de 1,80 mètres. Une exhumation ultérieure ne sera pas autorisée pour des raisons de sécurité.

Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

Article 26:

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro de l'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètres.

Article 27:

Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal, après décision du Bourgmestre.

Article 28:

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre.

Chaque inhumation d'une dépouille mortelle a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètres de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètres.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Article 29:

Les dispositions des articles 25 et 28 ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Leur inhumation doit se faire dans une profondeur minimale de 0,80 mètre.

Article 30:

L'installation de caveaux au cimetière de Vianden n'est pas autorisée. Le renouvellement d'anciennes concessions est soumis à autorisation du Bourgmestre.

Article 31:

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètres au moins.

Article 32:

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Article 33:

Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées dans le règlement-taxe.

VI. DE L'INHUMATION DES EMBRYONS ET PARTIES DE CORPS

Article 34:

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, mais sur présentation d'un certificat médical.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement sont inscrits sur un registre spécial.

Article 35:

Les membres amputés peuvent également être enterrés au cimetière de la Commune avec l'accord et suivant les instructions du fossoyeur et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

Article 36:

Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sont sujettes sont fixées au règlement-taxe.

VII. DU COLUMBARIUM

Article 37:

Le dépôt des cendres au columbarium ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'officier de l'état civil. Cette autorisation est délivrée sur présentation d'un certificat d'incinération remis par le crématoire, conjointement avec un extrait de l'acte de décès du défunt.

Article 38:

Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins. Ces concessions n'attribuent pas le droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront donner ni à bail ni aliéner l'emplacement concédé.

Article 39:

Les concessions sont accordées pour la durée de 25 ans. Elles sont renouvelables. Le Conseil Communal peut, dans des cas spéciaux et par délibération séparée, augmenter la durée d'une concession.

Il ne pourra être concédé plus d'une case de sépulture à la même personne ou famille. En cas de surchargement de la case, le concessionnaire peut demander à l'officier de l'État Civil l'autorisation de déposer les cendres sur un terrain réservé à cet effet. Cette dernière disposition s'applique également à la commune en cas de non-renouvellement de la concession .

Article 40:

Le règlement-taxe fixe le montant des taxes dues.
L'octroi de la concession ne devient définitif qu'au moment où la taxe de concession est entièrement versée entre les mains du receveur municipal.

Article 41:

Une concession peut uniquement être accordée à des personnes dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la ville, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.

Une personne ne demeurant pas à Vianden ne peut acquérir une concession.
L'attribution d'une concession ne s'opère qu'à l'occasion du décès.

Article 42:

Peuvent être déposées audit columbarium les cendres des corps incinérés:

- a) des personnes bénéficiant de concessions au columbarium en vertu des dispositions de l'article 6.
- b) des personnes ayant leur domicile dans la commune de Vianden, mais qui sont décédées hors du territoire de cette commune .

Aucune concession n'est accordée à titre de réservation. Le Collège Échevinal déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 43:

Peuvent être déposées dans une case faisant l'objet d'une concession:

- a) les cendres du concessionnaire.
- b) les cendres de ses descendants et ascendants et celles de leurs conjoints respectifs ainsi que les enfants adoptifs avec leurs conjoints.
- c) avec l'accord du concessionnaire les cendres des personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 44:

A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire pourra en obtenir le renouvellement, à condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai et après dû avertissement, l'Administration communale se réserve expressément le droit de disposer des cases concédées.

La notification dudit avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste; en cas de résidence inconnue du concessionnaire elle se fait par la presse.

Si, au cours de la durée d'une concession, la commune a acquis la preuve certaine que la concession a été abandonnée par le concessionnaire ou ses ayants droit, elle aura le droit de reprendre cette concession, ceci après dû avertissement et en appliquant la procédure prévue à l'alinéa qui précède.

Dans les cas où il est dans l'intérêt de la commune, celle-ci se réserve le droit d'imposer soit l'inhumation des cendres dans une concession de terrain, soit l'attribution d'une case dans le columbarium.

Article 45:

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la ville. Cette annulation ne donnera pas droit à la restitution de la taxe payée.

Article 46:

Tous les droits de concession s'éteignent si le titulaire ou ses successeurs ne se conforment pas aux dispositions réglementaires actuelles et futures concernant les cimetières.

Article 47:

Avant de disposer de nouveau des concessions sépulcrales reprises en vertu des dispositions des articles 44, 45 et 46 du présent règlement, la ville pourvoira au déplacement des urnes funéraires y déposées dans une concession sépulcrale communale à moins que l'ancien concessionnaire ou ses ayants droit aient déjà pourvu à l'enlèvement de ces urnes et à leur déposition dans une autre concession sépulcrale dont ils sont les bénéficiaires ou dans un autre lieu à ce réservé.

Article 48:

Toutes les concessions sont inscrites dans un registre spécial et sur une cartothèque. Les transferts de concessions donnent lieu à transcription.

Article 49:

Les cases destinées à recevoir les urnes ne pourront être ouvertes et fermées que par le fossoyeur communal et sur autorisation du bourgmestre.

Article 50:

L'Administration communale est seule autorisée à fournir les plaques employées pour fermer les cases.

Le Collège des bourgmestre et échevins en déterminera le matériel et prescrira également les caractères et les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

Article 51:

Chaque urne funéraire déposée dans une case du columbarium doit porter les inscriptions indélébiles nécessaires pour fournir, quant à la personne incinérée dont les cendres se trouvent dans l'urne, les renseignements suivants:

- a) les prénoms et le nom de la personne incinérée
- b) la date de son décès
- c) la date et le lieu de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 52:

En cas d'ouverture d'une succession, la succession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve être le seul ayant droit ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit que ceux-ci consentent expressément à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

VIII. DES EXHUMATIONS.

Article 53:

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 règlement le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Article 54:

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu à l'article 12 de l'arrêté précité du 14 février 1913.

Article 55:

L'Administration Communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Les mesures d'hygiène seront communiquées à l'Administration Communale par les soins du médecin-inspecteur. La Commune interdit au public l'accès au cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 56:

Les taxes d'exhumation sont fixées dans le règlement-taxe

IX. DU FOSSOYEUR

Article 57:

Le service des enterrements se fait par un fossoyeur au service de la Commune

Article 58:

Le fossoyeur est placé sous les ordres de l'autorité communale. Les personnes chargées des travaux de surveillance de l'entretien du cimetière tiendront un registre dans lequel ils inscriront toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms, âge du défunt et la date du décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe.

Article 59:

Le fossoyeur est chargé de faire ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Le fossoyeur veillera à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres ou autres objets pouvant détériorer le cercueil.

Il prendra tous les soins pour que la descente du cercueil ou le dépôt d'une urne se fasse avec décence et il veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Il portera immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 60:

Le personnel communal désigné par le Collège Échevinal en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi communale du 13 décembre 1988 est tenu de faire entretenir en état de propreté le cimetièrre et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes. L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion de cendres (s'il y en existe) lui incombe également.

Il est interdit **au personnel communal** de se livrer ~~de se livrer~~ au cimetièrre à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

X. DES MESURES DE POLICE GENERALE

Article 61:

Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetièrre sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins et sont affichées aux entrées.

Article 62:

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures du cimetièrre ou des sépultures.

Article 63:

L'entrée du cimetièrre est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques. L'accès du cimetièrre est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou toute autre véhicule privé, sauf autorisation communale.

Article 64:

Les personnes visitant le cimetièrre doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu, et, en général, de n'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 65:

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 66:

La Commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui puissent inciter au vol. Les objets trouvés au cimetière doivent être remis à la Gendarmerie.

Article 67:

Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 62 à 65 peut être expulsé du cimetière par le fossoyeur ou les autorités communales, sans préjudice des poursuites de droit.

XI. DES MESURES D'ORDRE CONCERNANT LES MONUMENTS, PIERRES OU SIGNES FUNÉRAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS.

Article 68:

Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 69:

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. Le Conseil Communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition, et le Bourgmestre en assurera l'exécution.

Article 70:

Les monuments funéraires ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes. En outre, la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 71:

La pose et la transformation d'un monument funéraire sont soumis à l'autorisation du Bourgmestre. Le dossier contenant la demande et les plans de construction est à adresser en double exemplaire à l'Administration Communale.

Article 72:

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 73:

Le procès-verbal constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace, ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux.

Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connue, ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par l'intéressé de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 74:

Lorsque l'Administration Communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le Collège Échevinal, la Commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles. Les constructions souterraines ne pourront pas être démolies ni enlevées par les concessionnaires.

Article 75:

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 76:

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent être toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage et ne pas dépasser 1,5 mètre de hauteur. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, sont élaguées ou abattues d'office par l'Administration Communale après avertissement préalable des propriétaires concernés et aux frais de ceux-ci. Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.

XII. DES TRAVAUX

Article 77:

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'Administration Communale qui en fixera les conditions d'accès et qui doit être également informée de la fin des travaux. Les concessionnaires, ainsi que les entrepreneurs et fournisseurs sont responsables de tout dommage causé à des monuments funéraires, tombes, allées et installations par l'érection de monuments funéraires ou par d'autres travaux.

Article 78:

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Toutefois, l'Administration Communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la réparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'Administration Communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux prévus par le présent article se feront sous la surveillance de l'Administration communale.

XIII. DES DECORATIONS FLORALES

Article 79:

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte du cimetière vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 80:

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins du fossoyeur. La famille devra enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines.

Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira, aux frais de la famille.

Article 81:

L'Administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

XIV. DES PENALITES

Article 82:

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies, conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines.

XV. DISPOSITIONS FINALES

Article 83:

Le règlement arrêté par le Conseil Communal de Vianden le 2 mars, 21 juin et 28 septembre 1907 sur l'utilisation du cimetière de Vianden est abrogé.

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

Suivent les signatures

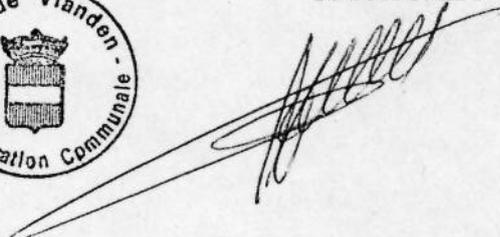
Pour expédition conforme

Vianden, le 03 AVR 1998

Le Bourgmestre



le secrétaire



Certificat de publication

Le soussigné Bourgmestre de la Commune de Vianden certifie par la présente que la délibération du Conseil Communal en date du 23 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal a arrêté un règlement concernant le cimetière de Vianden a été dûment publiée.

Le règlement a été avisé favorablement par le Ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1998, réf.3.29/98.

Vianden, le 30 avril 1998

le Bourgmestre



Références:

Annexes: 332/98/CR
AG/FK/lz

COMMISSARIAT DE DISTRICT
21 AVR. 1998
DIEKIRCH

Certificat de publication

Le soussigné Bourgmestre de la Commune de Vianden certifie par la présente que la délibération du Conseil Communal en date du 23 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal a arrêté un règlement concernant le cimetière de Vianden a été dûment publiée. Délibération du conseil communal du 23 mars 1998
Le règlement a été avisé favorablement par le Ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1998, réf.3.29/98.

Vianden, le 30 avril 1998

Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch après en avoir pris connaissance. Les autorités communales de la Ville de Vianden s'étant conformées aux observations formulées dans l'avis du 23 avril 1996, le règlement ainsi modifié reste encore à publier selon l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Luxembourg, le 15 avril 1998

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Premier Conseiller de Gouvernement,

No 332/98
Transmis
à Monsieur le Bourgmestre de la commune
de Vianden pour
information et aux fins demandées.



Claude FRIESEISEN

Diekirch, le 21 AVR. 1998
Le Commissaire de district,

